

BAU : étranger informé qu'il est placé en GAV pour "séjour irrégulier" à l'ors que le même procès-verbal de notification des motifs mentionne "faux et usage de faux documents administratifs" poursuivies "faux et usage de faux documents administratifs" mention que l'avocat (sans mention de son nom de ses coordonnées) devant l'intéressé "un message est laissé sur le répondeur" (sans mention du message laissé)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00208	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 11 Février 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PRÉFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 09/02/2009 à l'encontre de :

Monsieur Murat T [REDACTED]
né le 23 Juin 1982 à ELAZIG - TURQUIE
de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PRÉFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé le 09/02/2009 à 18h50 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PRÉFET DE L'OISE** en date du 10 Février 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

*

Attendu, sur le premier d'irrégularité de la procédure soulevé afférent à l'information donnée sur les infractions justifiant le placement en garde à vue, qu'il résulte des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale que la personne gardée à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête -c'est à dire de la qualification juridique des faits incriminés - et qu'en l'espèce l'intéressé, conformément à la mention figurant sur le procès-verbal figurant en pièce n°6 au dossier a été informé des soupçons à son encontre de l'infraction de "séjour irrégulier" et non de "faux et usage de faux documents administratifs", mention figurant en marge de ce même procès-verbal et surtout infraction sur laquelle l'enquête devait se poursuivre conformément à l'information communiquée au procureur de la République de SENLIS (pièce n°7) ; que s'agissant d'un droit inhérent au placement en garde à vue, il entache la procédure d'irrégularité et que la demande de l'administration ne peut en conséquence qu'être rejetée;

Attendu surabondamment, sur le deuxième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé pour insuffisance d'indications des diligences effectuées suite à la demande d'entretien avec un avocat et plus particulièrement de la teneur du message laissé à l'avocat de permanence, qu'il convient de noter que l'absence de toute information permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les diligences indiquées ont été effectuées (absence d'identité, de coordonnées téléphoniques ou de toutes autres modalités d'information puis de la teneur du message laissé au regard des absences précitées) alors qu'un tel procès-verbal ne fait foi que jusqu'à preuve contraire entache effectivement également la procédure d'irrégularité s'agissant de l'exercice effectif d'un droit dans le cadre de la garde à vue conformément aux articles 63-1 et 4 du code de procédure pénale;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 11 Février 2009 à *7h25*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :